RÈGLEMENT (CEE) N° 2305/78 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1978

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ; considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (5) ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	empire Centrafricain	république de Guinée-Bissau
4. Quantité totale du lot (2)	150 t	300 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	néerlandais	allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	achat sur le marché de la Communauté	stocks d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne à l'empire Centrafricain / Destiné à la distribution gratuite »	« Leite desnatado empó / Dom da Comunidade económica europeia à República da Guinée-Bissau »
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 octobre 1978	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 octobre 1978
10. Stade et lieu de livraison	rendu destination Bangui	port de débarquement Bissau (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (5)	M. David Dacko, Saca, boîte postale 1031, Bangui, télex 5362 ECA Bangui	Comissariado de Estado do comercio e antesanato, caixa postal 85, Bissau
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	—	—

Désignation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	**(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) et (CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 1767/77 et (CEE) n° 828/78**	
2. Bénéficiaire	**UNHCR**	
3. Pays de destination	**Zaïre**	
4. Quantité totale du lot (2)	**60 t**	60 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	**belge**	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	**achat sur le marché de la Communauté**	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	**teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs**	
8. Inscriptions sur l'emballage	**« Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne — Action UNHCR au Zaïre / À distribuer gratuitement »**	
9. Délai de livraison	**Action d'urgence — embarquement le plus rapidement possible**	
10. Stade et lieu de livraison	**port de débarquement Boma (dépôt sur quai ou allège)**	**port de débarquement Matadi**
11. Représentant du bénéficiaire (5)	**Programme UNHCR en faveur des réfugiés angolais au Zaïre, boîte postale 7248, Kinshasa (6)**	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	**gré à gré**	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	—	

Désignation du lot	E	F	G
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation		**(CEE) n° 827/78 (programme 1978)** **(CEE) n° 828/78**	
2. Bénéficiaire		Catholic Relief Service	
3. Pays de destination		Chili	
4. Quantité totale du lot (2)	266 t	**1 045 t**	589 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison		résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)		achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)		teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage		**« Leche en polvo vitaminada / Donación de la Comunidad económica europea para Cathwel Chile / Destinado a la distribución gratuita »**	
9. Délai de livraison		embarquement après le 15 novembre et avant le 15 décembre 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Coquimbo	**port de débarquement Valparaíso (dépôt sur quai ou allège)**	port de débarquement Talcahuano
11. Représentant du bénéficiaire (5)		voir note (7)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture		adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le		16 octobre 1978	

Désignation du lot	H	I	K
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		
2. Bénéficiaire	Catholic Relief Service		
3. Pays de destination	Chili		
4. Quantité totale du lot (2)	266 t	1 045 t	589 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo vitaminada / Donación de la Comunidad económica europea para Cathwell Chile / Destinado a la distribución gratuita »		
9. Délai de livraison	embarquement après le 15 décembre 1978 et avant le 15 janvier 1979		
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Coquimbo	**port de débarquement Valparaíso (dépôt sur quai ou sur allège)**	port de débarquement Talcahuano
11. Représentant du bénéficiaire (5)	voir note (7)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	16 octobre 1978		

Désignation du lot	L	M
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	São Tomé et Prince	Comores
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot (2)	50 t	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	néerlandais	français
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leite desnatado em pó vitaminado / Dom da Comunidade económica europeia à república democratica de São Tomé »	« Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne aux Comores / À distribuer gratuitement »
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 novembre 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement São Tomé (dépôt sur quai ou allège)	port de débarquement Moroni (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (5)	M. le Directeur Fondo de commercializacão Caixa postal 174, São Tomé	Société Comorimport, Moroni, Comores ; Telex 211 CX Booth Moroni, Comores
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	—	

Désignation du lot	N
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	royaume hachémite de Jordanie
4. Quantité totale du lot (2)	1 500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to the Hashemite Kingdom of Jordan / For free distribution »
9. Délai de livraison	embarquement après le 15 novembre et avant le 15 décembre 1978
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement Anvers
11. Représentant du bénéficiaire (5)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	16 octobre 1978

Désignation du lot	O	P	Q
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) nº 827/78 (programme 1978) (CEE) nº 828/78		
2. Bénéficiaire	Jamaïque		
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot (2)	500 t	150 t	350 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Sterilized and enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Jamaica / For free distribution »		
9. Délai de livraison	embarquement après le 1er et avant le 21 décembre 1978	embarquement après le 1er et avant le 21 janvier 1979	embarquement après le 1er et avant le 21 février 1979
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement Anvers ou Sherness		
11. Représentant du bénéficiaire (5)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	16 octobre 1978		

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) L'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

(4) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77. Toutefois, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre provenant des stocks d'intervention et entré en stock avant le 1er juillet 1978, les dispositions du règlement (CEE) n° 1108/68 restent applicables.

(5) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) 3 copies du *bill of lading* doivent être envoyées directement à M. von Arnim, UNHCR, palais des Nations, CH-1211 Genève 10.

(7) Les soumissionnaires peuvent obtenir les noms et adresses des représentants du Catholic Relief Service du Chili auprès de M. Ramming ou auprès de M. Pruzensky, Catholic Relief Service, 11, rue de Cornavin, CH-1201 Genève, tél : (022) 31 46 54, télex : 23866 CRS — CH.